



**Commission d'évaluation  
de l'enseignement collégial**

RAPPORT D'ÉVALUATION

**Politique institutionnelle  
d'évaluation des apprentissages**

**du Collège de l'immobilier du Québec inc.**

Octobre 2023

## Introduction

Le Collège de l'immobilier du Québec est un établissement privé non subventionné qui offre des programmes d'attestations d'études collégiales sur trois campus dans la région de Montréal, soit à L'Île-des-Sœurs, à Laval et à Brossard. La *Politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages* (PIEA) du Collège, examinée par la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial en août 2019, a été jugée entièrement satisfaisante. La version révisée de cette politique, qui fait l'objet de ce rapport, a été adoptée par le conseil d'administration du Collège le 22 juin 2023 et la Commission l'a reçue le 20 juillet de la même année.

## Évaluation de la politique

La Commission a évalué la PIEA du Collège de l'immobilier du Québec lors de sa réunion tenue le 4 octobre 2023. L'évaluation a été réalisée en s'appuyant sur la troisième édition du cadre de référence de l'évaluation des PIEA publié par la Commission<sup>1</sup>. Le document précise notamment les orientations et la démarche de la Commission, les éléments essentiels d'une PIEA ainsi que les modalités et les critères d'évaluation de cette politique.

En plus d'un préambule et d'un lexique, la politique comporte six sections qui couvrent les éléments importants de la PIEA (champ d'application, finalités et objectifs), les fonctions et règles d'évaluation des apprentissages, les normes et règlements du Collège, le partage des responsabilités, les mécanismes d'amélioration continue de la PIEA et sa mise en œuvre.

### Les finalités, les objectifs et le champ d'application

La PIEA énonce clairement ses finalités et ses objectifs qui comportent des préoccupations relatives à la justice et à l'équité de l'évaluation des apprentissages. Les objectifs découlent des finalités et sont formulés de sorte que le Collège puisse en évaluer l'atteinte. La politique s'applique à tous les cours crédités qui relèvent du Collège, tant ceux offerts en classe ordinaire que ceux offerts en classe virtuelle ou par correspondance.

### Le plan de cours

La politique stipule qu'un plan de cours est établi pour chaque cours. Le contenu du plan de cours prescrit par la politique comprend notamment les objectifs et le contenu du cours, les indications méthodologiques et les modalités d'évaluation des apprentissages. Toutefois, il ne comprend pas les modalités de participation aux cours de même qu'une médiagraphie, comme le prescrit le *Règlement sur le régime des études collégiales* (RREC). En outre, la politique n'indique pas clairement que le plan de cours est communiqué aux étudiants inscrits à ce cours, au début de chaque session. La Commission **invite** le Collège à préciser sa politique afin qu'elle indique clairement, d'une part, que le plan de cours doit être communiqué aux étudiants au début de chaque session et, d'autre part, que les modalités de participation aux cours et une médiagraphie soient prévues dans le plan de cours.

---

1. Commission d'évaluation de l'enseignement collégial, [Évaluation des politiques institutionnelles d'évaluation des apprentissages – Cadre de référence, troisième édition](#), mai 2021, 26 pages.

## Les fonctions et les règles d'évaluation des apprentissages

La PIEA balise les deux principales fonctions de l'évaluation des apprentissages, soit le soutien à l'apprentissage et la certification de l'atteinte des objectifs du cours qui se traduisent respectivement par l'évaluation formative et l'évaluation sommative. La PIEA prévoit deux types d'évaluation sommative, soit l'évaluation sommative intermédiaire qui porte sur une ou des parties de la ou des compétences visées par le cours ainsi que l'évaluation sommative finale, réalisée à la fin du cours, qui porte sur l'entièreté de la matière ou sur une séquence d'apprentissage consistante et significative.

En ce qui concerne la justice de l'évaluation des apprentissages, la PIEA prévoit que l'étudiant est informé des règles d'évaluation et que l'évaluation repose sur l'utilisation de critères en vue d'en garantir l'impartialité. Les professeurs doivent communiquer les règles relatives à toutes les évaluations sommatives lors de la présentation du plan de cours et les rappeler avant toutes les évaluations. De plus, les critères d'évaluation pour un travail ou un examen doivent figurer au plan de cours et une grille de correction, incluant les critères précis, doit être communiquée lors des évaluations sommatives intermédiaires. Par ailleurs, la politique inclut des règles encadrant l'évaluation des apprentissages de sorte que les étudiants ont accès à un droit de recours qui couvre la révision de leurs notes, tant pour les évaluations réalisées en cours de session que pour celles réalisées en fin de session.

Au regard de l'équité de l'évaluation des apprentissages, la politique indique que la note traduisant l'atteinte minimale des objectifs d'un cours est établie à 60 %, conformément à ce que prescrit le RREC. Elle stipule que chaque étudiant a droit à une évaluation définie, précise et objective des compétences et des apprentissages visés pour chacun des cours du programme. Les professeurs sont responsables d'évaluer les apprentissages des étudiants sur les objets qui leur sont enseignés et la Direction des études est responsable de s'assurer que l'évaluation est équivalente dans le cas de cours donnés par plusieurs professeurs. La PIEA contient également des dispositions visant à assurer que l'évaluation sommative d'un cours atteste l'atteinte des objectifs et des standards. En effet, elle détermine que le poids cumulatif des évaluations sommatives intermédiaires est de 50% de la note totale d'un cours et que l'évaluation finale doit représenter un maximum de 50%. Toutefois, le lexique de la politique comprend des informations contradictoires quant aux pourcentages alloués aux évaluations sommatives. Il indique que le poids des évaluations intermédiaires est d'au moins 40% de la note totale d'un cours et que celui de l'évaluation réalisée à la fin d'un cours ou d'une séquence d'apprentissage est de 60%. Par souci de clarté et de cohérence, la Commission **suggère** au Collège d'harmoniser ses règles encadrant la pondération des évaluations sommatives.

## **Les mentions de dispense, d'équivalence, de substitution et d'incomplet**

La politique prévoit les modalités d'application pour l'équivalence, la substitution de cours et l'incomplet. Pour chacune de ces mentions, la définition des termes, le champ d'application, les critères d'attribution ainsi que les procédures d'attribution sont précisés. En ce qui concerne l'article sur l'incomplet, la Commission note que la politique ne précise pas explicitement que la mention incomplet ne peut être attribuée qu'après la date limite d'abandon d'un cours déterminée par le ministre. De plus, bien que la PIEA énonce que l'étudiant devra ultérieurement reprendre le cours pour lequel il obtient un incomplet, elle ne précise pas clairement que cette mention ne donne pas droit aux unités rattachées au cours. La Commission **invite** donc le Collège à ajuster sa politique en précisant que l'incomplet ne donne pas droit aux unités rattachées au cours et en utilisant l'appellation incomplet (IN), comme le prescrit le RREC, plutôt que l'appellation incomplet permanent, comme mentionné dans sa politique. Par ailleurs, la PIEA ne précise pas les modalités d'application de la dispense ou, le cas échéant, les raisons pour lesquelles il n'offre pas cette mention.

*La Commission recommande au Collège de préciser les modalités d'application de la dispense dans sa PIEA.*

## **La sanction des études**

La PIEA précise les modalités par lesquelles l'établissement s'assure qu'un étudiant a rempli toutes les conditions pour obtenir son diplôme. Ces modalités visent à vérifier, pour chaque diplôme délivré, le respect des règles applicables à l'admission au programme auquel l'étudiant est inscrit, à l'établissement de la liste des activités d'apprentissage prévues au programme ainsi qu'à l'octroi des unités qui s'y rattachent. Néanmoins, la Commission note que la vérification des unités qui se rattachent à des mentions n'est pas indiquée, ce que la Commission **invite** le Collège à préciser à sa politique.

## **Le partage des responsabilités**

La politique établit le partage des droits et des responsabilités entre l'étudiant, le professeur, l'agent aux affaires étudiantes, le conseiller aux admissions, la Direction du service à l'enseignement, le comité des études, la Direction des études, la Direction générale et le conseil d'administration. En ce qui concerne la gestion de la PIEA, la politique précise que sa diffusion, sa mise en œuvre, l'évaluation de son application et sa modification sont sous la responsabilité de la Direction des études tandis que son adoption relève du conseil d'administration.

En ce qui concerne l'évaluation des apprentissages, la politique précise les instances et les personnes responsables de l'élaboration et de l'approbation des plans de cours, de l'application des règles de l'évaluation des apprentissages, de l'octroi des mentions ainsi que de l'application de la procédure de sanction des études et de l'octroi du diplôme. Les responsabilités sont clairement définies et confiées à des instances ou personnes disposant de l'autorité nécessaire pour en assurer l'exercice.

## **Les mécanismes d'amélioration continue de la politique**

La politique prévoit un mécanisme d'autoévaluation de son application qui est clairement défini. Les critères utilisés sont pertinents et conduisent à une évaluation de l'ensemble de la politique ainsi qu'à celle de l'atteinte des objectifs. La Direction des études est responsable du processus qui inclut l'étude des plans de cours et des plans-cadres, l'analyse des questionnaires administrés aux étudiants et l'étude, au besoin, des instruments d'évaluation. Il est prévu que la Direction des études consulte l'ensemble des professeurs ainsi que son personnel non enseignant en vue d'évaluer l'application de la PIEA. L'évaluation de l'application de la politique est réalisée au terme d'une première année d'application puis minimalement aux quatre ans, selon les besoins.

Par ailleurs, la politique prévoit un mécanisme de modification de la PIEA. Il est prévu que sur recommandation de la Direction des études, la Direction générale présente la PIEA au conseil d'administration pour adoption. Toutefois, la Commission **suggère** au Collège de préciser, dans ses modalités de modification, que les instances et les personnes ayant à la mettre en œuvre seront consultées au sujet des modifications envisagées.

## Conclusion

Au terme de son évaluation, la Commission juge **partiellement satisfaisante** la PIEA du Collège de l'immobilier du Québec. Cette politique répond en partie aux critères (conformité, cohérence, clarté), mais des modifications sont obligatoires afin que sa mise en œuvre puisse contribuer à assurer l'amélioration continue de la qualité de l'évaluation des apprentissages. Elle doit être transmise de nouveau à la Commission pour évaluation.

La Commission recommande au Collège de préciser les modalités d'application de la dispense dans sa PIEA. De plus, elle lui suggère d'harmoniser ses règles encadrant la pondération des évaluations sommatives et elle lui suggère de préciser, dans ses modalités de modification, que les instances et les personnes ayant à mettre en œuvre la PIEA seront consultées au sujet des modifications envisagées. Elle l'invite également à préciser sa politique afin que les modalités de participation aux cours et une médiagraphie soient prévues dans le contenu du plan de cours et pour qu'elle indique clairement que le plan de cours doit être communiqué aux étudiants au début de chaque session. Aussi, elle invite le Collège à ajuster sa politique en précisant que l'incomplet ne donne pas droit aux unités rattachées au cours et en utilisant l'appellation incomplet (IN), comme le prescrit le RREC, plutôt que l'appellation incomplet permanent, comme mentionné dans sa politique. Enfin, elle invite le Collège à préciser sa procédure de sanction des études afin qu'au moment de vérifier le respect des règles applicables à l'octroi des unités, la vérification des unités qui se rattachent à l'octroi des mentions soit prévue.

Le jugement et les avis émis dans ce rapport remplacent ceux émis lors de l'évaluation de la politique précédente.

La Commission d'évaluation de l'enseignement collégial,

*Original signé*

Denis Rousseau, président

Recherche et analyse : Claudia Pilote

**COPIE CERTIFIÉE CONFORME**